

VILLE DE
COGNAC**projet****RESTAURATION SCOLAIRE
REGLEMENT INTERIEUR**

La restauration scolaire est un service municipal, facultatif, destiné aux enfants des écoles maternelles et élémentaires dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la compétence de la Commune de Cognac sous la responsabilité du Maire.

Ce service fonctionne pour les repas de midi, dès le jour de la rentrée à raison de 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les repas sont pris pendant la période d'interclasse de la pause méridienne de 11 h 30 à 13 h 30 ou de 11 h 45 à 13 h 45 (selon les heures d'ouverture/fermeture des établissements scolaires), dans les salles de restauration des écoles maternelles et élémentaires.

Ce service municipal facultatif qui favorise la scolarisation, a pour objectif de transformer ces temps de repas en temps de réussite éducative et nutritionnelle.

L'aspect qualitatif des repas servis est régi par l'arrêté interministériel du 30 septembre 2011 qui fixe les fréquences de présentation des plats et les grammages, garants d'une bonne alimentation. Les menus sont établis en lien avec une diététicienne. Ils sont affichés à l'école et sont accessibles sur le site internet de la Ville.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire, notamment dans les rapports entre le service et les usagers.

1/TARIFS

La grille tarifaire est approuvée par délibération du Conseil Municipal. Elle est susceptible d'être révisée chaque année au 1^{er} janvier.

2/RÉSERVATION DES REPAS

Le représentant légal est tenu de choisir pour l'année scolaire le forfait pour son (ses) enfant(s) par le biais du formulaire de réservation joint. Les jours choisis à l'intérieur de chaque forfait seront fixes et ne pourront être modifiés d'une semaine à l'autre.

Ce formulaire est à déposer :

- soit au guichet du service des affaires scolaires – Bld Denfert Rochereau – cour du musée
Heures d'ouverture : 8h00/12h00 – 14h00/18h00 sauf vendredi 17h00 avant la date limite de dépôt inscrite sur le présent document
- soit dans la boîte aux lettres en façade du service des affaires scolaires – Bld Denfert Rochereau – cour du musée
Pour toute modification en cours d'année scolaire (repas occasionnels par exemple), un formulaire papier ou en ligne devra être rempli par les familles. Aucune modification ne sera prise par téléphone.

Compte tenu du mode de fabrication des repas en liaison froide, les repas sont produits entre J-1 à J-3 de la date de consommation. Cela implique que les prévisions du nombre des repas soient connues le jour de production.

Les ajouts de repas dits « repas occasionnels hors forfait » doivent donc être impérativement commandés **au plus tard le jeudi midi pour la semaine suivante**. Ces repas supplémentaires seront destinés aux familles ayant choisi le forfait 1 j, 2 j ou 3 jours selon les conditions suivantes :

- Réservation classique : le repas est commandé le jeudi midi pour la semaine suivante → majoration de 10 % sur le prix du repas
- Réservation majorée : le repas est commandé entre le jeudi après-midi et la veille avant midi du repas consommé → majoration de 20 % sur le prix du repas
- Réservation dernière minute → le repas est commandé la veille après-midi ou le jour J du repas consommé → somme forfaitaire de 3 € sur le prix du repas selon quotient familial

3/ANNULLATION D'UN REPAS RÉSERVÉ

Tous les repas commandés sont dus.

Pour les absences imprévisibles : le remboursement des repas a lieu à partir du 4ème jour d'absence sur présentation d'un certificat médical dans la limite de 8 jours suivant la date d'absence de l'enfant. Passé ce délai, aucune rétroactivité ne sera mise en œuvre. Un délai de carence de **3 jours** est appliqué pour prendre en compte le temps de fabrication des repas en liaison froide. La déduction sera établie au tarif unitaire du repas selon le quotient familial de la famille.

Les évènements ci-après entraîneront un dégrèvement des repas :

- grève du personnel municipal ne permettant pas d'assurer le service de restauration
- grève ou absence d'enseignant ne permettant pas à l'école d'accueillir l'enfant
- absences liées à des sorties scolaires organisées par l'école. Le directeur d'école transmettra la liste des enfants concernés au service des affaires scolaires de la Ville de Cognac
- en cas d'exclusion d'un élève pour manquement à la discipline (à compter du 4ème jour d'absence)
- en cas de départ de l'enfant en cours de mois vers un autre établissement scolaire (hors Cognac). Il sera mis fin au contrat de mensualisation de la famille mais l'échéance mensuelle du mois encouru restera à acquitter dans sa totalité.

4/PRÉSENCE AU RESTAURANT D'UN ENFANT SANS RÉSERVATION

Si un enfant n'a pas été pris en charge au moment de la pause méridienne par son représentant légal, la direction de l'école tentera de le joindre.

Si le représentant légal ne peut être contacté ou n'a pas recueilli son enfant dans les délais impartis (11h45 maximum pour les écoles terminant à 11 h 30 ou 12 h 00 pour les écoles terminant à 11 h 45), l'enfant sera remis au personnel de restauration qui avisera le service des affaires scolaires.

Une tarification avec pénalité sera appliquée à raison de 3€ selon le prix du repas correspondant au Quotient Familial de la famille.

5/FACTURATION

L'abonnement annuel s'effectuera en 10 paiements forfaitaires mensuels (septembre à juin). Si aucune modification n'est apportée (ajout de repas occasionnels ou dégrèvement), la somme sera fixe chaque mois.

Une facture est adressée en début de chaque mois au redevable.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le seuil réglementaire de mise en recouvrement des titres de recettes a été relevé à 15 €. Les factures inférieures à 15 € ne seront plus prises en charge par le comptable public.

Aussi, les factures ne seront émises que lorsque le montant des prestations aura atteint 15 €.

Si ce montant n'est pas atteint à la fin de l'année scolaire, le redevable devra s'acquitter du montant réel des prestations.

De même, chaque radiation en cours d'année scolaire entraînera une facturation des services au coût réel par dérogation du seuil à 15 €.

Le règlement de la facture s'effectue à la Trésorerie Municipale de Cognac – 11 rue de Pons – 16100 COGNAC par chèque à l'ordre du Trésor Public, en numéraire, en carte bancaire ou par prélèvement automatique.

Les repas impayés feront l'objet de poursuite auprès du débiteur.

En cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les parents sont invités à prendre contact avec la Trésorerie Municipale de Cognac dans les meilleurs délais qui examinera chaque situation et adoptera la solution la plus adéquate (plan d'apurement de la dette ou orientation vers un centre d'action sociale si nécessaire).

6/HORAIRES

Le temps méridien du repas entre 11h30 et 13h45 (selon les heures d'ouverture/fermeture des établissements scolaires) se veut un temps de repos, un temps éducatif et un temps d'animation.

De manière générale les repas sont servis en 2 services.

Ainsi les petites sections des écoles maternelles mangeront au 1^{er} service de façon à bénéficier d'une sieste.

Après ou avant leur repas, les enfants pourront bénéficier des animations prévues pendant cette pause méridienne.

Le fait d'inscrire un enfant au repas et sauf avis contraire écrit du représentant légal, vaut autorisation que l'enfant participe à toutes les activités et le cas échéant sorte de l'enceinte de l'école avec les encadrants de la dite activité.

7/DISCIPLINE

Les élèves doivent respecter les règles de la vie collective.

La présence de l'enfant à un accueil périscolaire est un moment de détente, de loisirs et comporte aussi un volet éducatif. C'est en particulier l'occasion pour l'enfant de faire l'expérience de la vie en collectivité avec des impératifs notamment de respect mutuel.

Les enfants confiés au service doivent respecter les autres enfants et les adultes qui fréquentent l'établissement.

En cas de non-respect par les enfants des consignes qui leur sont données par les adultes, des réprimandes pourront leur être faites par les agents du service qui tiendront informés les représentants légaux de(s) enfant(s).

Si malgré les mises en garde, l'enfant ne parvient pas à adopter un comportement conforme aux règles en vigueur, et respectueux des autres enfants et des adultes, des sanctions seront prises allant de la suspension temporaire de l'accueil à une exclusion définitive, notamment si les manquements constatés étaient de nature à mettre en cause la sécurité des biens, des agents et des enfants et le bon déroulement du service.

Les représentants légaux seront tenus informés des sanctions envisagées et seront conviés à rencontrer le directeur de l'accueil périscolaire pour étudier toute solution amiable préservant l'intérêt de l'enfant et prenant en compte la nécessité du respect des règles de vie collective.

En cas d'agression ou de détérioration matérielle causée par un ou des enfants, la responsabilité des représentants légaux est engagée y compris sur le plan judiciaire.

8/SECURITE, SANTE, RESPONSABILITE, ASSURANCE

A/Responsabilité

Les représentants légaux apportent à l'inscription de l'enfant la preuve que leur responsabilité civile est couverte par une compagnie d'assurance. La Ville est assurée pour les risques liés à l'organisation du service.

B/Santé (maladie et accident)

Un enfant malade ne peut pas être admis à l'accueil périscolaire.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins médicaux aux enfants.

Le cas des enfants ayant une maladie compatible avec une scolarisation normale est traité dans un cadre particulier appelé PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Celui-ci est contracté obligatoirement par la famille réunie autour du directeur de l'école, du responsable périscolaire (ou son représentant), un responsable de la cuisine publique de Cognac ainsi que du médecin scolaire et s'inscrit dans le cadre d'un protocole médicalement validé. Les agents municipaux habilités à intervenir seront signataires du document commun pour pouvoir procéder aux soins ou gestes nécessités par l'état de l'enfant et détaillés dans le cadre du protocole.

Dans le cas où la famille n'aurait pas signalé au service périscolaire les troubles de l'enfant nécessitant un PAI, le service ne serait pas tenu responsable des conséquences pathologiques que l'enfant pourrait subir du fait de cette absence d'information.

En cas d'incident bénin, le représentant légal ou celui désigné par la famille est prévenu par téléphone ou tout autre moyen à sa disposition. Le directeur de l'école est informé. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie immédiatement l'enfant au SAMU qui prendra les mesures appropriées.

Le représentant légal ou celui désigné par la famille est immédiatement informé par téléphone ou par tout autre moyen. Le directeur de l'école et le service scolaire sont également informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.

9/ACCEPTATION DE CE REGLEMENT

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Fait à Cognac, le

Le Maire,

Michel GOURINCHAS